

[Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet](#)

[Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement \(NOR : TREP2028024A\)](#)

***Tout producteur ou détenteur de déchets et non plus seulement les exploitants d'ICPE ou d'installation IOTA peut demander à l'autorité compétente de fixer des critères pour que des déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets. De nouvelles règles de contrôles sont imposées.***

### **1. Contexte :**

*Le suivi et la gestion des déchets sont strictement encadrés. Ainsi, « tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge » (art. [L. 541-2](#) c. env.). En pratique, cela signifie que les entreprises doivent remettre leurs déchets à un exploitant d'une ICPE de transit, stockage ou traitement de déchets (installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 27XX).*

*Toutefois il est prévu depuis quelques années que certains déchets peuvent sortir du statut de déchet et redevenir des produits. Pour cela, il faut que ce soit spécifiquement prévu au niveau européen ou national suivant les catégories de déchet ; on parle alors de sortie de statut de déchet (SSD) explicite.*

*En dehors de ces cas, il est possible de faire une demande de SSD pour un déchet ou une catégorie de déchet en présentant un dossier au ministre chargé de l'environnement (Cerfa N° 14831\*02) afin qu'il fixe ensuite, par arrêté, les critères de la sortie de statut de déchet. Cette possibilité était réservée aux seuls exploitants ICPE ou IOTA.*

- ⇒ Le décret n° 2021-380 élargit le périmètre des personnes pouvant faire une demande de sortie de statut de déchet et la mettre en œuvre, et renforce le contrôle de cette opération.

### **2. Extension de la sortie de statut de déchets à tous les producteurs ou détenteurs de déchets**

Désormais, **tous les producteurs ou détenteurs de déchets**, et plus seulement les exploitants d'ICPE ou d'IOTA, peuvent faire une demande de sortie du statut de déchet et la mettre en œuvre ensuite (art. [D. 541-12-7](#) c. env.). Cette évolution est majeure et permettra de multiplier les possibilités de valorisation des déchets.

### **3. Précision des 5 critères de sortie de statut du déchet**

Il est nouvellement précisé que les critères de sortie de statut de déchet sont les suivants (C. envir., art. [D. 541-12-11](#) c.env.) :

- les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation ;
- les procédés et techniques de traitement autorisés ;
- les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants ;
- les exigences pour les systèmes de gestion ;
- l'exigence d'une attestation de conformité.

### **4. Nouveautés concernant l'attestation de conformité**

Ainsi tout producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet devra établir pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité comme le faisaient les exploitants d'ICPE ou de IOTA jusqu'alors (art. [D. 541-12-13](#) c.env.). Ils devront conserver une copie de l'attestation de conformité pendant au moins cinq ans et nouvellement pour la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Il est possible pour un arrêté sectoriel de sortie de statut de déchet de prévoir une durée de conservation plus longue.

### **5. Mise à jour des modalités de contrôle du système de gestion de la qualité de la sortie de statut de déchet**

Pour rappel, Les personnes qui mettent en oeuvre une procédure de sortie de statut de déchet doivent appliquer un système de gestion de la qualité (art. [D. 541-12-14](#) c. env.). Dans la foulée, un arrêté du 1er avril 2021 a modifié l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article précité afin de préciser les conditions du contrôle de cette sortie du statut de déchet.

L'arrêté du 1er avril modifie l'arrêté du 19 juin 2015 en instaurant un contrôle par un **tiers accrédité pour la certification NF EN ISO 14001** pour les **producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, de terres excavées ou de sédiments** qui mettent en œuvre une opération de valorisation de ces déchets.

# Le point sur...

Sortie de statut de déchet : nouveautés pour les installations non classées



Newsletter SSEE n° 2021-05